

INDEMNISATION DE TIERS DANS LE CADRE DE SINISTRES

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2025-07-04 du 1^{er} juillet 2025 autorisant l'indemnisation du tiers lésé ou le remboursement des franchises d'assurance, dans la limite de 1.000 € par sinistre, pour les dommages causés dans le cadre de l'usage d'équipements communaux d'entretien (tondeuse, débroussailluse, désherbeur thermique),

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurance de Monsieur Stéphane MONTREUIL concernant un dégât sur sa porte de garage par un désherbeur thermique lors d'un débroussaillage effectué le 25 avril 2025 par un agent municipal,

Considérant qu'il convient d'indemniser le préjudice à hauteur de 300 € auprès de la BPCE Assurances IARD, subrogée dans les droits de son assuré,

DECIDE

Article 1 :

Le versement à la BPCE Assurances IARD, assureur de Monsieur Stéphane MONTREUIL, de la somme de 300 € en réparation des dommages matériels subis.

Article 2 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 18 mai 2026.

Par délégation du Conseil municipal,
Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

19 MAI 2026

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260518-DEC2026-33-DE
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026